



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

PRÉFET DE GIRONDE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

N° 47-2019-03-04-004

N° 33-2019-03-14-033

N° 24-2019-02-27-001

(*Lot-et-Garonne*)

(*Gironde*)

(*Dordogne*)

portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrologique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Dropt Aval décide de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

-A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes les missions Hors GEMAPI,
- le syndicat mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval sont modifiés comme suit :

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

- 2.1 – Compétence GEMAPI
- 2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

 8.1 – Compétence GEMAPI

 8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Article 2 : - Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des douze communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes :

Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT Sulpice de GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT Sulpice de POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)

Communauté de communes du pays de Lauzun :

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)

Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

MONSAC (1 commune)

Communauté de communes Portes Sud Périgord :

EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)

Communauté de communes du Pays de Duras :

AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)

Communauté de communes Réolais en Sud Gironde :

BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)

Communauté de communes Pays Foyen :

AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRIUE, RIOCAUD (6 communes)

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)

Communauté de communes Lot et Tolzac :

TOMBEBOEUF (1 commune)

Communauté Agglomération Val de Garonne :

CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)

Communauté de communes Convergence-Garonne :

SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)

Communauté de communes de Sud Gironde :

LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)

- Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des cent dix neuf communes suivantes :

Pour la Gironde (59)

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT Sulpice de GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT Sulpice de POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUHEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRIE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL

Pour la Dordogne (20)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC

Pour le Lot-et-Garonne (40)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt Aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval sont abrogés.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt Aval, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 11 MARS 2019

Périgueux, le 27 FEV. 2019

Agen, le

- 4 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU
11 MARS 2019

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

 2.1 – Compétence GEMAPI

 2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

 8.1 – Compétence GEMAPI

 8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt aval**", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales suivants :

- **Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers**
 - o BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT Sulpice DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT Sulpice DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS
(32 communes)
- **Communauté de communes du pays de Lauzun :**
 - o AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS **(20 communes)**
- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**
 - o MONSAC **(1 commune)**
- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
 - o EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, **(14 communes)**
- **Communauté de communes du Pays de Duras**
 - o AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR

**DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC,
VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)**

- **Communauté de communes Réolais en Sud Gironde**
 - o BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)
- **Communauté de communes Pays Foyen**
 - o AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRE, RIOCAUD (6 communes)
- **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
 - o BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)
- **Communauté de communes Lot et Tolzac**
 - o TOMBEBOEUF (1 commune)
- **Communauté Agglomération Val de Garonne**
 - o CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)
- **Communauté de communes Convergence-Garonne**
 - o SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)
- **Communauté de communes de Sud Gironde**
 - o LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)
 - o En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT Sulpice DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT Sulpice DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC,

GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL, (59 communes en Gironde)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (40 communes en Lot et Garonne)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (20 communes en Dordogne)

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Compétence GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

2-2 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre et/ou les communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il a pour mission également d'assurer la création et l'agencement de dispositifs de franchissement des canoës sur les ouvrages du Dropt domanial.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions financières des membres

8-1 : Compétence GEMAPI

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le **bassin versant du Dropt et les bassins versants des affluents rive droite de la Garonne du bassin versant du ruisseau des Saules jusqu'au bassin versant du Galouchey (y compris)**.

Le territoire concerné est donc le suivant :

- **le bassin versant du Dropt,**
- **Les affluents rive droite de la Garonne en Gironde allant du bassin versant du Ruisseau des Saules, jusqu'au bassin versant du Galouchey y compris. (Flous-Ciron et affluents temporaires sont également concernés)**

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

8-2 : Missions hors GEMAPI

Les communes, voire les communautés de communes **uniquement du bassin versant du Dropt** qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre et/ou communes sera fixée sur le critère **population dans le bassin versant du Dropt**.

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL
EN DATE DU 11 MARS 2019

AR 19/01/18

Syndicat Mixte du Dropt Aval

ZA de la Brisse Bâtiment D
47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Délibérations du Comité Syndical

Acte n° DE_2017_054_M01

Le présent acte annule et remplace la délibération N° DE_2017_054 suite à une erreur matérielle

Séance du 18 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre à 20 h 30, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN, le Président.

Date de convocation : 5 décembre 2017

Nombre de délégués : 80

Nombre de présents : 41

Nombre de votants : 41

Présents : Gil COQUELIN, Frédéric FULCHIC, Sébastien JAN, Jacques BOULEAU, Jean-Claude RAPHALEN, Jacques CARON, Frédéric DELLA LIBERA, Loïc PELLERIN, Jean-Pierre GUEZET, Maurice DREUX, Tim RICHARDSON, Jean-Pierre TENOT, Christian BROCHEC, Éric FELLET, Jean-Pierre BORDIN, David MAU, Jean-Guy JAMAIN, Claude ETIENNE, François GREFFIER, Stéphane FARESIN, René ARCHAMBEAU, Patrick CROUZET, Fabien VECCHIATO, Laurent DELAGE, Philippe TONNELET, Jean-Claude ROUCHON, Lionel SIMONET, Denis GRANEREAU, Manuel DEZEN, Joseline BERTRAND, Philippe PLESTAN, Michel DELIGNAC, Bernard PATISSOU, Christian COMTE, Denis MAURIN, Jean-Pierre BAZZON, Sébastien CHEYROU, Serge GAMEIRO, Jean-Claude DUBOS, Jean-Marc PIAZZETTA, Bernard LAFON.

Absents excusés : Juliette DEMARET, Sabine ROBERT NOYON, Mario COVOLAN, Jean-Paul BOUGES, Caroline HERPIN, Pierre BACOGNE,

Absents : Loïc MATHARD, Alain LAROUMAGNE, Dominique IDIART, Maddly ROUAIX-HUDIER, Caline ALAMY, Jean-Christophe DUCCESCHI, Commune de Cazaugitat, Serge CARLI, Denis FARJOUT, Commune de Gironde sur Dropt, Philippe LIBERATORE, Danie RATEAU, Angélo DE BORTOLI, Christophe GIROL, Jean-Luc NACHTERGAE, Yves VEYRAC, Yannick DEZELLIS, Christophe MOTHES, Guy BOUTET, Thierry GOURGUES, Commune de Saint Géraud, Commune de Saint Hilaire du Bois, Francis PEYRE, Christian BONNEAU, Didier BERNARDI, Pascal MARTY, Alain TOUZEAU, Christelle CARLEY, François GIRAUDEL, Jérôme PIANEZZOLA, Alexandre FANTINO.

Assistait à la réunion : Monsieur Jean-Luc PIVA : commune de Saint Félix de Foncaude

Secrétaire de séance : Serge GAMEIRO

ADOPTION DES STATUTS AVEC LA MISE EN PLACE DE LA GEMAPI

A compter du 1er janvier 2018, les EPCI à Fiscalité propre (Communauté de Communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes, les compétences hors GEMAPI.

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Cette étape reste transitoire dans l'attente de la fusion du SM Dropt Amont, SM Dropt Aval et EPIDROPT.

La rédaction des nouveaux statuts d'Epidropt seront réalisés en 2018 conjointement avec les EPCI à fiscalité propre.

L'évolution du syndicat mixte Epidropt vers un statut EPAGE, entraînera la création d'un syndicat unique en remplacement des syndicats de rivière existant où toutes les communes du bassin versant du Dropt seraient représentées.

La représentativité de ces syndicats sera conservée par la constitution de commissions géographiques (Dropt amont, Dropt aval, Vignague..... par exemple).

Ces commissions géographiques organiseront pour chaque année le programme de travaux sur leur territoire, avec une représentativité des communes (1 titulaire et 1 suppléant), et des communautés de communes (représentativité à définir).

